

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Attestation certifiée conforme
Secrétaire Général du Gouvernement

DM
Danielle MEZOU



DECRET du 5 DEC. 2002

portant classement parmi les sites du département de la SEINE-ET-MARNE
l'ensemble formé par le ru de Rebais, le moulin de Choiseau
et les abords du château de Fleury-en-Bière,
sur les communes de CELY-EN-BIERE, FLEURY-EN-BIERE
et SAINT-MARTIN-EN-BIERE.

NOR : DES N 02 000 H 6 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 28 mai 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de FLEURY-EN-BIERE ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale, en date du 17 décembre 1947, portant classement parmi les monuments historiques du château de FLEURY-EN-BIERE et du parc qui l'entoure ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 5 octobre 1951, portant classement parmi les monuments historiques des façades et toitures des communs du château de FLEURY-EN-BIERE ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture, en date du 25 novembre 1985, portant classement parmi les monuments historiques du Moulin de Choiseau, à CELY-EN-BIERE ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 mai 1994, qui s'est déroulée du 13 juin au 2 juillet 1994 et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de CELY-EN-BIERE, en date du 22 juin 1994 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de FLEURY-EN-BIERE, en date du 9 janvier 1995 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de St MARTIN-EN-BIERE, en dates des 28 juin 1994 et 6 février 1995 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Marne, en date du 17 janvier 1995 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 8 février 1996 ;

VU l'avis du Ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 mars 1997 ;

VU l'avis du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 10 novembre 1997 ;

Le Conseil d'État (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDÉRANT que la préservation du site constitué par l'ensemble formé par le ru de Rebais, le moulin de Choiseau et les abords du Château de Fleury-en-Bière présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la SEINE-ET-MARNE l'ensemble formé par le ru de Rebais, le moulin de Choiseau et les abords du Château de Fleury-en-Bière, situé sur le territoire des communes de CELY-EN-BIERE, FLEURY-EN-BIERÉ et SAINT-MARTIN-EN-BIERE, d'une superficie de 570 hectares environ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

1er SECTEUR

Commune de CELY-EN-BIERE

Tableau d'assemblage :

Point d'origine : Le point d'intersection entre le chemin rural dit du Petit Moulin et la rive sud de la route nationale n° 7E (liaison de Chailly-en-Bière) ;

- la rive sud de la route nationale n° 7E ;

Section ZA :

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 265a à la pointe sud de la parcelle n° 266 ;
- la limite ouest des parcelles n° 267 à 270 ;
- la rive sud du chemin d'exploitation dit de la Poule ;
- la limite ouest des parcelles n° 241 et 240 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 239 ;
- la traversée de la route nationale n° 372 ;
- la limite sud des parcelles n° 237, 236, 235, 234 et 233 ;
- la traversée de la voie communale non dénommée ;

- la rive est de la voie communale non dénommée longeant la limite ouest des parcelles n° 205 et 204a ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 203 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 337 ;
- la limite nord de la parcelle n° 337 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 335 ;
- la rive sud de la route nationale n° 7E ;
- la limite ouest de la parcelle n° 339 ;
- la limite sud des parcelles n° 339, 344, 345, 348, 349, 355, 356 et 359 ;
- la limite ouest de la parcelle n° 360 ;
- la rive sud de la route nationale n° 7E ;

Commune de FLEURY-EN-BIERE

Tableau d'assemblage :

- la rive sud de la route nationale n° 7E ;

Section ZA :

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 59 à l'angle sud-est de la parcelle n° 51 ;
- le chemin départemental n° 50 de Brie-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine ;
- le chemin rural de Fleury-en-Bière à Barbizon dit rue des Meuniers ;
- la limite est de la parcelle n° 19 ;
- la limite sud des parcelles n° 20 et 21 ;

Section AD :

- la limite est de la parcelle n° 229 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 147 à l'angle nord-est de la parcelle n° 215 et traversant la parcelle n° 229 ;
- la limite sud de la parcelle n° 229 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 123 et n° 124 ;
- le chemin rural dit de l'Armoise ;
- la limite entre la section AD et la section ZA ;
- le chemin des Cannes ;

Section AC :

- la rue des Meuniers ;
- la limite sud de la parcelle n° 175 ;
- le sentier rural dit de la Ruelle ;
- la limite sud de la parcelle n° 177 ;
- la limite est des parcelles n° 200 (en partie) et n° 401 ;
- la limite sud de la parcelle n° 401 (en partie) ;
- la limite est de la parcelle n° 199 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 199 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 198 et traversant la parcelle n° 198 ;

Section AD :

- la traversée de la Rue de Loricard ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 6 ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural dit de la Marcellerie ;
- la voie communale n° 1 de Milly-la-Forêt à Fleury-en-Bière ;
- la limite entre la section ZI et la section AI ;
- la voie communale n° 3 de Milly-la-Forêt à Saint-Martin-en-Bière ;

Commune de SAINT-MARTIN-EN-BIERETableau d'assemblage :

- le chemin rural de Beudelut à Forges ;

Section AB :

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 2 ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 3 ;
- la traversée du chemin rural de Beudelut à Forges
- la limite entre la section AB et la section ZH ;
- la limite nord de la parcelle n° 63 ;
- la limite entre la section AB et la section ZH ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 62 à l'angle sud de la parcelle n° 82 ;

Section ZH :

- la limite nord-est de la parcelle n° 31 ;
- la limite nord de la parcelle n° 15 ;
- le chemin départemental n° 50 de Bric-Comte-Robert à la Chapelle-la-Reine ;
- la limite entre la commune de Saint-Martin-en-Bière et la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

Commune de FLEURY-EN-BIERETableau d'assemblage :

- la limite entre la commune de Fleury-en-Bière et la commune d'Arbonne-la-Forêt ;
- la limite est de l'emprise de l'autoroute A 6 (autoroute du soleil) ;

Commune de CELY-EN-BIERETableau d'assemblage :

- la limite est de l'emprise de l'autoroute A6 (autoroute du soleil) ;
- le chemin rural dit des Rochettes ;
- la limite entre la section ZC et la section E1 ;

Section E1 :

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 78a à l'angle sud-est de la parcelle n° 867 ;

Section ZC :

- la voie communale n° 6 dite voirie de Granges;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 160 à l'angle sud-est de la parcelle n° 170 et traversant les parcelles n° 160 à 163a, la voie communale n° 8 dite des Champs-Saint-Martin, les parcelles n° 166, 167, 251, 250, 169a et 170 ;
- la limite est de la parcelle n° 170 ;
- la limite nord de la parcelle n° 176 (en partie) ;
- le chemin rural dit des Pâtis ;

Section D2 :

- la limite nord de la parcelle n° 334 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 354a à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 318a et traversant la parcelle n° 239 et le ru de Rebais ;
- la rive est du ru de Rebais ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 338 et 337 ;

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la commune de Fleury-en-Bière et la commune de Cély-en-Bière ;

Section C :

- la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer ;
- la limite ouest de la parcelle n° 369 ;
- le chemin rural dit du Motet ;
- la limite ouest de la parcelle n° 430 ;
- la traversée du ru de la Fontaine ;
- la limite ouest de la parcelle n° 474 ;
- le ru des Veaux ;
- le ru de la Fontaine au Guet ;
- la limite ouest de la parcelle n° 619 ;
- le chemin rural dit de la Fontaine au Guet ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 737 à l'angle nord-est de la parcelle n° 761 et traversant les parcelles n° 737, 755 à 758 ;
- la limite nord des parcelles n° 761, 727 à 721 ;
- la sente rurale dite du Bois Marlier ;
- la sente rurale dite des Tartivois ;
- le chemin rural dit des Tartivois ;

Section ZA :

- la voie communale non-dénommée ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 230 et 229 ;

Tableau d'assemblage :

- la route nationale n° 372 de Melun à Milly-la-Forêt ;
- la voie communale dite du Petit Moulin ;
- le chemin rural dit du Petit Moulin jusqu'au point d'origine ;

2e SECTEUR

Commune de FLEURY-EN-BIERE

Tableau d'assemblage :

Point d'origine : Le point d'intersection entre le chemin rural de Fleury-en-Bière à Barbizon et la voie communale n° 6 de Forges à Chailly-en-Bière ;

- la limite entre la commune de Fleury-en-Bière et la commune de Saint-Martin-en-Bière ;
- le chemin rural dit de Sainte-Anne ;

Section AH :

- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 78 à l'angle nord-est de la parcelle n° 329 et traversant les parcelles n° 78, n° 75, n° 283, n° 339, n° 73, n° 71 à 67, n° 66a, n° 361, n° 359, n° 330, n° 62 à 60, n° 300 et n° 299 ;
- le chemin rural dit de la Vallée ;

Section ZD :

- la limite ouest des parcelles n° 218 et n° 224 (en partie) ;
- la limite sud de la parcelle n° 235 (en partie).

Section AE :

- la traversée du chemin rural de Fleury-en-Bière à Saint-Martin-en-Bière ;
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 121 (en partie) ;
- la limite sud de la parcelle n° 120 ;
- la rue Cosme Clause ;
- les limites sud (en partie), ouest et nord de la Place de l'Appel du 18 juin ;
- l'avenue des Sorbiers ;
- la rue de la Garenne ;
- le chemin d'exploitation dit de devant la Garenne ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 164 ;
- la limite est de la parcelle n° 141 ;
- la limite sud de la parcelle n° 142 ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 100 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 139 à l'angle sud de la parcelle n° 144 et traversant les parcelles n° 100, 163 et 98, le sentier rural dit de la Garenne et la parcelle n° 145 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 144 ;

Section AD :

- la limite entre la section AD et la section ZA ;
- les limites ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 231 ;
- la limite entre la section AD et la section ZA ;

Section ZA :

- la limite nord de la parcelle n° 145 (en partie) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 146 ;

- le chemin rural de Fleury-en-Bière à Barbizon ;

Tableau d'assemblage :

- le chemin rural de Fleury-en-Bière à Barbizon jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Seine-et-Marne ainsi qu'aux maires de CELY-EN-BIERE, FLEURY-EN-BIERE et SAINT-MARTIN-EN-BIERE ;

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Seine-et-Marne et dans les mairies de CELY-EN-BIERE, FLEURY-EN-BIERE et SAINT-MARTIN-EN-BIERE ;

ARTICLE 4 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 5 DEC. 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT